



PROCÈS-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL **MARDI 4 AVRIL 2023**

Le Conseil Municipal, régulièrement convoqué le vingt-neuf mars deux mil vingt-trois, s'est réuni en session ordinaire, en Mairie, le mardi quatre avril deux mil vingt-trois, à dix-neuf heures, sous la présidence de Monsieur Pierre VERICEL, Maire.

Nombre de Conseillers Municipaux en exercice : 29

Nombre de Conseillers présents (y compris ceux ayant donné procuration) : 29

Présents : Pierre VERICEL - Michel NEEL - Michel FAURE - Maryvonne MOUNIER - Annie CHAPUIS - Marie-Christine BERTHOLLET - René GRANGE - Hervé LASSABLIÈRE - Florence PAILLEUX - Emmanuelle NEEL - Nathalie JOUBAND - Isabelle POULARD - Cyril D'IPPOLITO - David BOURKAIB - Gérard HAEGY - Christian BLANCHARD - Aline CIZERON - Yves GORD - Christine MONTAGNY - Maxime PEILLER.

Absents ayant donné procuration : Jeanine RONGERE à Maryvonne MOUNIER - Ludovic PADUANO à Hervé LASSABLIÈRE - Pierre THOLLY à Marie-Christine BERTHOLLET - Christiane BRUYAT à Annie CHAPUIS - Thierry PONCHON à René GRANGE - Corinne CHEVRON à Michel FAURE - Frédéric BERTHET à Cyril D'IPPOLITO - Mickaël HATRON à Michel NEEL - Julienne BERTHET à David BOURKAIB

Secrétaire élue pour la session : Maryvonne MOUNIER

Directrice des Services, collaboratrice du Maire : Mme Carine BON

Monsieur le Maire rappelle l'ordre du jour :

1. DESIGNATION DU SECRETAIRE DE SEANCE ET APPROBATION DU PROCES-VERBAL DU 14 MARS 2023
- 2.1 COMPTE DE GESTION 2022 DU RECEVEUR
- 2.2 COMPTE ADMINISTRATIF 2022 DE LA COMMUNE
3. AFFECTATION DU RESULTAT 2022 SUR LE BUDGET 2023
4. TAUX D'IMPOSITION 2023
5. BUDGET PRIMITIF 2023 DE LA COMMUNE
6. ACTUALISATION DE L'AUTORISATION DE PROGRAMME/CREDIT DE PAIEMENT POUR L'ESPACE MULTI-ACTIVITES A DOMINANTE SPORTIVE
7. ACTUALISATION DE L'AUTORISATION DE PROGRAMME/CREDIT DE PAIEMENT POUR LA REHABILITATION DE LA MAIRIE
8. ACTUALISATION DE L'AUTORISATION DE PROGRAMME/CREDIT DE PAIEMENT POUR L'AMENAGEMENT DE LA ROUTE DE SAINT-GALMIER
9. PARTICIPATION FINANCIERE DE LA COMMUNE DE CHAZELLES-SUR-LYON AU FONCTIONNEMENT DE L'ECOLE ELEMENTAIRE ET MATERNELLE RAOUL FOLLEREAU
10. CONVENTION OPERATIONNELLE AVEC L'EPORA
11. PETITES VILLES DE DEMAIN : CONVENTION CADRE D'OPERATION DE REVITALISATION DU TERRITOIRE
12. ENFANCE JEUNESSE : CONVENTION D'OBJECTIF ET DE FINANCEMENT AVEC LA CAISSE D'ALLOCATIONS FAMILIALES
13. DESIGNATION DES DELEGUES A LA COMMISSION DE CONTROLE DES LISTES ELECTORALES
14. CYBER SECURITE : ADOPTION DE LA CHARTE D'UTILISATION DU RESEAU WIFI DANS LES BATIMENTS COMMUNAUX
15. PERSONNEL : MISE EN PLACE D'UNE PRIME EXCEPTIONNELLE DANS LE CADRE DU RIFSEEP
16. PERSONNEL : DELEGATION AU CDG42 DE L'ORGANISATION D'UNE PROCEDURE DE MISE EN CONCURRENCE POUR LE CONTRAT D'ASSURANCE DES RISQUES STATUTAIRES
17. RECOURS AUX PRESTATIONS D'ENTREPRISES DE TRAVAIL TEMPORAIRE

Monsieur le Maire propose d'ajouter un point à l'ordre du jour, relatif à la fermeture des urgences au Centre Hospitalier de Feurs. L'assemblée n'émet aucune objection.

18. MOTION DE SOUTIEN EN FAVEUR DU CENTRE HOSPITALIER DU FOREZ

INFORMATIONS

N°230404 001 - DÉSIGNATION DU SECRÉTAIRE DE SÉANCE ET APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DU 14 MARS 2023

Conformément à l'article L.2121-15 du CGCT, Monsieur le Maire propose à l'assemblée de désigner un secrétaire de séance.

Monsieur le Maire invite également l'assemblée à approuver le procès-verbal de la séance du Conseil municipal du 14 mars 2023.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- **DÉSIGNE**, à l'unanimité, Mme Maryvonne MOUNIER secrétaire de séance,
- **APPROUVE**, à l'unanimité le procès-verbal de la séance du Conseil Municipal du 14 mars 2023.

VOTE : UNANIMITÉ

Monsieur le Maire rappelle qu'en cette période de forte tension, notamment au niveau du coût de l'énergie, la commune échappe au pire car l'Etat a finalement pris certaines mesures pour accompagner les collectivités afin de faire face à la hausse des prix de l'énergie. Il avait été annoncé une augmentation du coût de 4 à 5 fois sur le gaz et l'électricité, or on constate que la hausse ne concerne que l'électricité. L'impact est moins fort que ce qui avait été annoncé et cela permettra à la collectivité de passer le cap. De ce fait, Monsieur le Maire dit que les conditions d'économies d'énergie pourront être revues lors de la prochaine saison hivernale. Avec l'arrivée du printemps et de l'été, l'enjeu de l'éclairage public n'est pas le même. Monsieur le Maire est conscient que les mesures d'économies mises en place l'hiver dernier ont été moyennement appréciées par la population. Cette décision drastique a été prise car il fallait trouver 1 million d'euros et cela a permis de réaliser des économies sur le budget 2022 et donc de partir sur des bases saines pour 2023, ce qui n'aurait pas été le cas si de telles décisions n'avaient pas été prises. Les mesures d'économies ne seront pas complètement abandonnées mais celles qui ont été prises au bon moment permettront de faire des efforts moins drastiques à l'avenir.

Monsieur le Maire salue le travail de C.BON ainsi que celui des agents qu'elle pilote brillamment au quotidien. Il est en effet difficile de monter un budget alors que les éléments arrivent au compte-goutte, d'autant que la commune a été rassurée sur le coût de l'énergie seulement fin janvier. Habituellement, le budget d'investissement est préparé beaucoup plus tôt et celui du fonctionnement encore plus tôt.

N°230404 002 1 – COMPTE DE GESTION 2022 DU RECEVEUR

Monsieur NEEL, 1er adjoint, rappelle que le compte de gestion constitue la reddition des comptes du comptable à l'ordonnateur et que le Conseil Municipal ne peut valablement délibérer sur le compte administratif du Maire sans disposer de l'état de situation de l'exercice clos dressé par le receveur municipal.

Section de fonctionnement

Total recettes nettes : 5 836 744,36 €

Total dépenses nettes : 4 678 507,14 €

Excédent de fonctionnement de l'exercice : 1 158 237,22 €

Section d'investissement

Total recettes nettes : 4 133 928,29 €

Total dépenses nettes : 2 907 451,41 €

Excédent de l'année : 1 226 476,88 €

Ce compte de gestion n'appelle ni observation ni réserve de la part du Trésorier.

Après s'être fait présenter les budgets primitifs de l'exercice 2022 et les décisions modificatives qui s'y rattachent, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titre de recettes, de mandats, le compte de gestion dressé par le receveur accompagné des états de développement des comptes de tiers ainsi que les états de l'actif, du passif, des restes à recouvrer et des restes à payer,

Après s'être assuré que le receveur a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2022, celui de tous les titres émis et de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures,

Considérant que les opérations de recettes et de dépenses paraissent régulières et suffisamment justifiées,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal,

- APPROUVE le compte de gestion du trésorier municipal pour l'exercice 2022. Ce compte de gestion visé et certifié conforme par l'ordonnateur, n'appelle ni observation ni réserve de sa part sur la tenue des comptes.

VOTE : UNANIMITÉ

N°230404 002 2 – COMPTE ADMINISTRATIF 2022 DE LA COMMUNE

Le Conseil Municipal, réuni sous la présidence de Monsieur Michel NEEL, examine le compte administratif de l'exercice 2022, dressé par Monsieur Pierre VERICEL, Maire, après s'être fait présenter les budgets primitifs et les décisions modificatives de l'exercice considéré, pour la commune.

Le compte administratif, qui rend compte de la gestion de l'ordonnateur et constate les résultats comptables, est le dernier élément de la procédure budgétaire d'une collectivité territoriale. Il est arrêté par vote de l'Assemblée délibérante avant le 30 juin de l'année qui suit la clôture de l'exercice.

Le compte administratif a principalement pour fonction de rapprocher les prévisions inscrites au budget des réalisations effectuées durant l'exercice budgétaire tant en dépenses qu'en recettes.

Evolution des dépenses de fonctionnement

DEPENSES	CA 2020	CA 2021	CA 2022	Taux évolution 2021/2022
Chap. 011 - Charges à caractère général	734129 €	831 948 €	922 553 €	+10,8%
Chap. 012 - Charges de personnel	2 154 563 €	2 142 584 €	2 319 787 €	+8,2%
Chap. 014 - Atténuation de produits	1 799 €	0 €	22 817 €	
Chap. 65 - Charges gestion courante	761 284 €	782 732 €	774 452 €	-1%
Chap. 66 - Charges financières (intérêts dette)	126 487 €	107 674 €	105 347 €	-2,1%
Chap. 67- Charges exceptionnelles	1 365 €	3 340 €	1 383 €	
TOTAL DEPENSES DE FONCTIONNEMENT (Hors Opérations d'ordre)	3 778 627 €	3 868 278 €	4 146 339 €	+7,1%

Evolution des recettes de fonctionnement

RECETTES	CA 2020	CA 2021	CA 2022	Taux évolution 2021/2022
Chap. 013 - Atténuation de charges	105 501 €	69 446 €	183 209 €	+163,8%
Chap. 70 - Produits des services et de gestion	459 868 €	461 213 €	466 152 €	+0,3%
Chap. 73 - Impôts locaux et taxes (TH, TF, TFNB, contribution CCFE, Fonds Péréquation...)	3 119 938 €	3 116 290 €	3 200 233 €	+2,6%
Chap. 74 - Dotations (DGF, DSR, DNP, Remboursement emplois d'avenir, Rythmes scolaires...)	1 265 135 €	1 446 382 €	1 492 112 €	+ 3,1%
Chap. 75 - Autres Produits de gestion courante	130 678 €	126 468 €	125 473 €	-0,7%
Chap. 77 - Prod. exceptionnels <i>Dont produits de cessions</i>	187 367 € 177 980 €	76 264 € 72 200 €	90 372 € 82 800 €	
Chap. 042 : Travaux en régie	149 662 €	219 865 €	162 132 €	-26%
TOTAL RECETTES RELLES DE FONCTIONNEMENT (Hors opérations d'ordre, produits de cessions et chap. 13 et 14)	5 132 869 €	5 374 282 €	5 453 674 €	+1,5%

Evolution de la capacité d'autofinancement

	CA 2020	CA 2021	CA 2022	Taux évolution 2021/2022
DEPENSES REELLES DE FONCTIONNEMENT (hors chapitres 13 et 14)	3 671 327 €	3 798 832 €	3 940 313 €	+3,7%
RECETTES REELLES DE FONCTIONNEMENT (avec travaux en Régie, hors chapitres 13 et 14)	5 132 869 €	5 374 282 €	5 430 857 €	+1,1%
CAF BRUTE	1 461 542 €	1 575 450 €	1 490 544 €	-5,4%
AMORTISSEMENT DU CAPITAL (hors remboursement prêt court terme de 500 000 en 2020)	710 489 €	719 996 €	692 415 €	
CAF NETTE SANS CESSIONS	751 053 €	855 454 €	798 129 €	-6,7%

Principaux ratios	CHAZELLES SUR LYON 2021	CHAZELLES SUR LYON 2022
Epargne brute en €/habitant	288,96€	269,92€
Epargne nette en €/habitant	156,90€	144,53€

Evolution de la dette

	2020	2021	2022	2023
Capital remboursé	1 210 489 (Remboursement prêt CT)	719 996	692 415	709 499
Annuité de la dette	1 340 606	829 920	789 971	839 360
Encours de dette	6 634 568	6 074 079	6 259 083	6 866 668

Indicateurs	2020	2021	2022	2023
Capacité de désendettement (encours total/épargne brute)	4,54	3,85	4,2	4,6

Hors de la présence de Monsieur Pierre VERICEL, Maire, le Conseil Municipal,

- CONSTATE les identités de valeurs avec les indications du compte de gestion relatives au report à nouveau, au résultat de fonctionnement de l'exercice et au fonds de roulement du bilan d'entrée et du bilan de sortie, aux débits et aux crédits portés à titre budgétaire aux différents comptes ;
- RECONNAIT la sincérité des restes à réaliser ;
- VOTE et ARRÊTE les résultats définitifs tels qu'ils apparaissent sur le Compte Administratif 2022 de la Commune.

VOTE : UNANIMITÉ

N°230404_003 – AFFECTATION DU RESULTAT 2022 SUR LE BUDGET 2023

Monsieur NEEL propose d'affecter le résultat de fonctionnement 2022 de 1 408 237,22 € comme suit :

Affectation en investissement (compte RI 1068) : 1 158 237,22 €

Excédent de fonctionnement reporté (compte RF 002) : 250 000,00 €

Excédent section d'investissement : 1 226 476,88 €

Excédent reporté année antérieure : 354 706,15 €

Total excédent d'investissement à reporter sur BP sur recettes d'investissement : 1 581 183,03 €

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- VOTE l'affectation du résultat telle que proposée.

VOTE : UNANIMITÉ

N°230404 004 – TAUX D'IMPOSITION 2023

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) ;

Vu la loi 80-10 du 10 janvier 1980, portant sur l'aménagement de la fiscalité directe locale, et notamment ses articles 2 et 3 aménagés par les articles 17 et 18 de la loi n°82-540 du 28 juin 1982 ;

Vu la loi n°2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 (notamment son article 16) ;

Vu l'article 1639 A du Code Général des Impôts ;

Considérant que la loi de finances pour 2020 susvisée a acté la suppression progressive de la Taxe d'Habitation (TH) ;

Monsieur NEEL rappelle à l'assemblée les taux d'imposition votés en 2022 :

Il rappelle également que compte-tenu de la réforme fiscale de la taxe d'habitation, le taux de taxe sur le foncier bâti est composé du taux de la commune et du taux du département.

Taxe sur le foncier bâti 2022 : 34,88% (agrégation du taux communal 19,58 % et du taux départemental 15,30%)

Taxe sur le foncier non bâti 2022 : 31.94%

Le taux de la taxe d'habitation, figé de 2020 à 2022, est de nouveau voté à compter de 2023. Cette taxe ne concerne plus que les résidences secondaires, les locaux meublés non affectés à l'habitation principale et, sur délibération, les logements vacants depuis plus de deux ans.

Il propose que les taux 2023 restent identiques à ceux de 2022.

Ainsi le conseil municipal après en avoir délibéré :

- DECIDE d'appliquer les taux d'imposition suivants pour l'année 2023

Taux de taxe sur le foncier bâti (identique au taux 2022)

Taux TFB 2023 = 34,88%

Taux de taxe sur le foncier non bâti (identique à celui de 2022)

Taux TFNB 2023 : 31,94%

Taux de taxe d'habitation (identique à celui de 2020) applicable sur les résidences secondaires et les logements vacants

Taux de TH 2023 : 10,75%

- CHARGE Monsieur le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux.

Monsieur le Maire précise que les bases de la taxe foncière augmenteront de 7,1 % en 2023 et il souligne que la commune essaie de contenir la fiscalité afin de permettre de trouver un équilibre à la fois pour les ménages et à la fois pour la collectivité.

VOTE : UNANIMITÉ

N°230404 005 – BUDGET PRIMITIF 2023 DE LA COMMUNE

A l'appui des documents communiqués aux conseillers, en annexe de la note de synthèse et détaillant l'ensemble des dépenses et recettes prévisionnelles pour 2023, Monsieur NEEL indique, que le projet préparé de budget primitif 2023, reprend les orientations budgétaires présentées lors de la séance du conseil du 14 mars 2023. Il précise que la proposition de budget primitif est faite sur la base du maintien des taux d'imposition locaux.

DEPENSES	BP 2023	% BP Réel	%Evolution BP 2022 à BP 2023
Chap. 011 - Charges à caractère général	1 327 670 €	28 %	+24,5%
Chap. 012 - Charges de personnel	2 454 881 €	51,9%	+3,2 %
Chap. 014 - Atténuation de produits	22 000 €	0,5%	
Chap. 65 - Charges gestion courante	783 671 €	16,6%	-1,5%
Chap. 66 - Charges financières (intérêts dette)	140 000 €	2,9%	+32%
Chap. 67 - Charges exceptionnelles	3 000 €	0,1%	
TOTAL DEPENSES REELLES DE FONCTIONNEMENT	4 731 222 €		+7,4%

En ce qui concerne les charges de personnel, Monsieur le Maire indique que globalement la masse salariale, nette des remboursements de mise à disposition de personnel et avant remboursement des arrêts maladie, représente 46 % des dépenses réelles de fonctionnement (au lieu de 51,9 %).

RECETTES	2023	%Evolution BP+DM 2022 à BP 2023
Chap. 013 - Atténuation de charges	90 000 €	
Chap. 70 - Produits des services et de gestion	406 750 €	+2%
Chap. 73 - Impôts et taxes	3 223 287 €	+4,7%
Chap. 74 - Dotations	1 424 524 €	-2,2%
Chap. 75 - Autres Produits de gestion courante	107 188 €	-0,2%
TOTAL RECETTES DE FONCTIONNEMENT	5 251 749 €	+2,1%

	BP 2023
DEPENSES PREVISIONNELLES DE FONCTIONNEMENT (hors opération d'ordre, chap.13 et 14)	4 619 222 €
RECETTES PREVISIONNELLES DE FONCTIONNEMENT (avec travaux en régie, hors chap.13 et 14)	5 379 749 €
CAF BRUTE	760 527 €
AMORTISSEMENT DU CAPITAL (hors remboursement prêt court terme)	709 499 €
CAF NETTE PREVISIONNELLE	51 028 €

M.NEEL indique que par rapport au réalisé 2022 la CAF nette est sensiblement en baisse. Cependant, le budget primitif est établi sur des bases prudentes et il pourrait être envisagé une CAF nette supérieure à celle annoncée au BP. L'année 2023 s'annonce toutefois compliquée, notamment par rapport au coût de l'énergie qui est encore inconnu. La commune n'a pas encore reçu de facture d'électricité et en ce qui concerne le gaz, elle fonctionne sur un prix de marché avec le SIEL.

Travaux d'investissement

Les projets d'investissement pour 2023 (hors reports d'investissements 2022) s'élèvent à 2 839 368,89 TTC :

- . Travaux bâtiments : 750 491,34 €
- . Voirie urbaine et rurale : 1 365 146 € dont 1 064 746 € pour terminer l'aménagement de la route de St Galmier
Une provision pour travaux divers à hauteur de 200 000 € afin de prendre des mesures de sécurité pour la circulation et la vitesse en ville. Une commission a été créée à ce sujet et va réfléchir sur ce qui pourrait être mis en place en tenant compte des routes départementales et communales (radars pédagogiques, ralentisseurs...). La commune a pris la décision d'agir rapidement sur ce problème de sécurité.
- . Aménagement urbain : 576 987,95 €
- . Matériels : 126 743,60 €
- . Budget participatif : 20 000 €

Les recettes d'investissement :

Le FCTVA perçu en fonction des dépenses d'investissement éligibles réalisées jusqu'au 31 décembre 2022 est estimé à ce jour à hauteur de 237 452 €.

La taxe d'aménagement : le taux communal applicable est de 4 % et le montant de la recette est estimé à 25 000 €.

L'excédent de fonctionnement capitalisé s'élève à 1 158 237,22 €.

L'excédent d'investissement reporté s'élève à 1 581 183,03 €.

Le solde des subventions de l'Etat et de la Région ainsi que la subvention du Département de la Loire pour l'espace multi-activités à dominante sportive seront perçues en 2023 pour un montant global de 225 000 €.

Des subventions de l'Etat pour l'aménagement de la Route de St Galmier s'élèvent à 470 455 €.

Le montant d'emprunt nécessaire à financer les investissements en 2023 est estimé à 600 000 €.

A. CIZERON demande si l'emprunt est destiné aux travaux de la route de St-Galmier.

M. NEEL explique que cette somme n'est pas affectée pour le moment, l'emprunt servira à compléter le besoin de financement des investissements.

Monsieur le Maire ajoute que le montant de l'emprunt inscrit au BP est revu et diminué en cours d'année en fonction du

résultat. Il est extrêmement rare qu'il soit utilisé dans sa globalité.

Monsieur le Maire remercie M. NEEL pour le travail conséquent réalisé pour le budget. Ce dernier a été préparé avec la commission des Finances et présenté en amont aux élus, ce qui a permis à chacun de se l'approprier et d'en débattre au préalable, de ce fait le débat a déjà eu lieu.

Le budget primitif du budget principal pour 2023 s'équilibre en recettes et en dépenses, de la manière suivante :

Section de fonctionnement : Dépenses 5 773 591,20 €
 Recettes 5 773 591,20 €

Section d'investissement : Dépenses 5 339 996,37 €
 Recettes 5 339 996,37 €

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- **VOTE** le budget primitif 2023 du budget principal tel que présenté.

VOTE : UNANIMITÉ

N°230304 006 – ACTUALISATION DE L'AUTORISATION DE PROGRAMME/CREDIT DE PAIEMENT POUR L'ESPACE MULTI-ACTIVITES A DOMINANTE SPORTIVE

L'annualité budgétaire est un des principes des finances publiques. Pour engager des dépenses d'investissement qui seront réalisées sur plusieurs exercices, la collectivité doit inscrire la totalité de la dépense dès la première année puis avoir recours aux reports de crédits. La procédure des autorisations de programme/crédits de paiement est une dérogation à ce principe d'annualité budgétaire.

Par délibération en date du 30 juin 2020, le conseil municipal a approuvé une AP/CP pour le projet de l'espace multi-activités à dominante sportive.

Vu le code général des collectivités territoriales, article L 2311-3,

Vu le décret 97-175 du 20 février 1997,

Vu l'instruction M57,

Considérant que le projet nécessite une modification de l'autorisation de programme et des crédits de paiement, le conseil municipal est appelé à approuver l'autorisation de programme et la répartition des crédits de paiement comme suit :

Il est précisé que les crédits sont inscrits au budget primitif 2023.

Libellé	Montant Autorisation de programme TTC	Crédit paiement 2020	Crédit paiement 2021	Crédit paiement 2022	Crédit paiement 2023
Dépenses	2 941 872,82 €	51 873,18 €	1 058 915,98 €	1 114 553,14 €	CP : 1 13 712,63 € RAR : 602 728,37€ Total CP : 716 441,00 €
Subventions	858 285 €		208 000 €	425 285 €	225 000 €

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré

- APPROUVE l'actualisation de l'autorisation de programme pour l'espace multi-activités à dominante sportive telle que présentée ci-dessus ;
- AUTORISE Monsieur le Maire à engager toute démarche nécessaire à la mise en œuvre de la présente délibération.

VOTE : UNANIMITÉ

N°230404 007 – ACTUALISATION DE L'AUTORISATION DE PROGRAMME/CREDIT DE PAIEMENT POUR LA REHABILITATION DE LA MAIRIE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, article L 2311-3,

Vu le décret 97-175 du 20 février 1997,

Vu l'instruction M14,

Considérant que le vote en autorisation de programme et crédits de paiement est nécessaire au montage du projet de réhabilitation de la mairie,

Le conseil municipal est invité à délibérer pour voter l'actualisation du montant de l'autorisation de programme et la répartition des crédits de paiement relatifs à la réalisation de la réhabilitation de la mairie ainsi que détaillé ci-après :

Il est précisé que les crédits sont inscrits au budget primitif 2023.

Libellé	Montant Autorisation de programme TTC	Crédit paiement 2022	Crédit paiement 2023	Crédit paiement 2024	Crédit paiement 2025
Dépenses	2 100 000 €	52 095,62 €	CP : 130 600,00€ RAR : 147 205,22€ Total CP : 277 805,22 €	900 000 €	870 099,16 €

Les subventions des différents financeurs n'étant pas connues à ce jour, l'ensemble des dépenses est financé par la commune au stade de la présente délibération.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- APPROUVE l'actualisation de l'autorisation de programme pour le projet de réhabilitation de la mairie telle que présentée ci-dessus ;
- AUTORISE Monsieur le maire à engager toute démarche nécessaire à la mise en œuvre de la présente délibération.

VOTE : UNANIMITÉ

N°230404 008 – ACTUALISATION DE L'AUTORISATION DE PROGRAMME/CREDIT DE PAIEMENT POUR L'AMENAGEMENT DE LA ROUTE DE ST-GALMIER

Vu le code général des collectivités territoriales, article L 2311-3,

Vu le décret 97-175 du 20 février 1997,

Vu l'instruction M14,

Considérant que le vote en autorisation de programme et crédits de paiement est nécessaire au montage du projet d'aménagement de la route de Saint-Galmier ;

Le conseil municipal est invité à délibérer pour voter le montant de l'actualisation de l'autorisation de programme et la répartition des crédits de paiement relatifs à la réalisation de l'aménagement de la route de Saint-Galmier ainsi que détaillé ci-après :

Il est précisé que les crédits sont inscrits au budget primitif 2023.

Libellé	Montant Autorisation de programme TTC	Crédit paiement 2022	Crédit paiement 2023
Aménagement route de Saint-Galmier			
Dépenses	1 681 256,00 €	67 839,00 €	CP : 1 075 559,59€ RAR : 537 857,41€ Total CP : 1 613 417,00 €
Subventions			470 755,00 €

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- APPROUVE l'actualisation de l'autorisation de programme pour l'aménagement de la route de St Galmier telle que présentée ci-dessus ;
- AUTORISE Monsieur le Maire à engager toute démarche nécessaire à la mise en œuvre de la présente délibération.

VOTE : UNANIMITÉ

N°230404 009 – PARTICIPATION FINANCIERE DE LA COMMUNE DE CHAZELLES-SUR-LYON AU FONCTIONNEMENT DE L'ECOLE ELEMENTAIRE ET MATERNELLE RAOUL FOLLEREAU

La commune de Chazelles-sur-Lyon contribue au financement de l'école privée élémentaire Raoul Follereau sous contrat d'association afin de garantir son bon fonctionnement.

Cette contribution est encadrée par l'article L 442-5 du code de l'éducation qui impose aux communes de prendre en charge les dépenses de fonctionnement des classes sous contrat dans les mêmes conditions que celles des classes correspondantes de l'enseignement public.

La loi n°2019-791 du 26 juillet 2019, dit « pour une école de la confiance » abaisse l'âge de l'instruction obligatoire de 6 à 3 ans et emporte de fait l'obligation de financement des classes maternelles privées sous contrat, dans les mêmes conditions que les classes maternelles publiques.

Pour rappel, la commune de Chazelles-sur-Lyon apportait avant la loi, une contribution volontaire sous forme de subvention à l'école maternelle privée.

La participation de la commune de Chazelles-sur-Lyon est calculée sur la base du coût moyen d'un élève constaté dans l'école publique, évalué à partir des dépenses de fonctionnement inscrites dans les comptes de la commune.

Par délibération en date du 29 mars 2022, la commune de Chazelles-sur-Lyon a décidé de mettre en place de manière progressive cette obligation légale, conformément aux échanges avec l'école maternelle Raoul Follereau.

De cette façon, le montant de 861 € (coût élève 2021) par élève chazellois scolarisé dans une classe maternelle sera atteint en 4 années (2022-2023-2024-2025).

Il avait également été convenu qu'un rattrapage de contribution financière des années 2020 et 2021 était intégré au montant de la contribution 2022.

Considérant que le forfait communal devrait s'élever à 861×78 , soit 67 158€ ;

Considérant la participation volontaire de la commune qui s'élevait en 2021 à 33 082,46€, soit 424,13€ par élève ;

Considérant qu'il manquait 34 075,54€ pour parvenir au montant total de contribution obligatoire ;

Considérant la décision de parvenir à ce montant en 4 années,

Le montant de la contribution obligatoire de la commune de Chazelles-sur-Lyon pour l'école maternelle Raoul Follereau s'élève en 2023 à 50 120,22€, soit 668,26€/ élève.

Concernant le montant de la participation pour l'école élémentaire Raoul Follereau au titre de 2023, il s'élève à 66 927,76€, correspondant au coût élève chazellois de 539,74€. Ce coût élève comprend, sur le temps scolaire, les charges générales de l'école (eau, électricité, fournitures scolaires, frais de télécommunication), ainsi que les charges de personnel relatives à l'entretien du bâtiment.

Où cet exposé, le Conseil Municipal après en avoir délibéré :

- APPROUVE les montants de la participation financière de la commune de Chazelles-sur-Lyon aux dépenses de fonctionnement de l'école privée maternelle et élémentaire Raoul Follereau telles que présentées ci-dessus ;
- DIT que Le montant de la participation sera prélevé sur les crédits inscrits au budget 2023, à l'article 6558.

VOTE : UNANIMITE

N°230404 010 – CONVENTION OPERATIONNELLE AVEC L'EPORA

Monsieur le Maire rappelle que par délibération en date du 8 mars 2022, la commune de Chazelles-sur-Lyon a approuvé une convention de veille et stratégie foncière avec l'EPORA et la CCFE.

Suite à la signature de cette convention, une étude de faisabilité a été engagée par l'EPORA pour la réhabilitation de la friche de l'hôpital. Cette étude a fait naître 3 scénarii, dont 2 scénarii de démolition complète du site et un scénario de réhabilitation partielle.

Au regard des estimations financières, un des scénarii de démolition totale est privilégié. Il présente aussi l'avantage en termes d'aménagement urbain de créer des espaces végétalisés, une voie douce qui relie la rue commerçante au jardin public. Dans le programme d'aménagement, sont prévus la création de logements sociaux et logements en accession à la propriété ainsi qu'un pôle de services publics regroupant la médiathèque, France Services, les assistantes sociales de secteur du Département, une agence postale. D'autres partenaires de services à la personne sont également intéressés pour intégrer ce pôle.

Monsieur le Maire note qu'il y aura une vraie synergie autour de la mairie avec le regroupement de services publics. Par ailleurs, dans le cadre du réaménagement du centre bourg, une résidence autonomie de 65 places va voir le jour.

Après cette étude de faisabilité, il est proposé d'entrer dans une phase opérationnelle avec l'EPORA. Cette phase permettra à l'établissement foncier d'acquérir le tènement et d'engager les travaux de dépollution et déconstruction. La commune mandate l'EPORA afin que ce dernier se substitue à la collectivité pour l'achat du site.

Pour ce faire, une convention opérationnelle est présentée à l'assemblée. Cette convention détermine notamment le taux de prise en charge par l'EPORA du déficit de l'opération. Ce taux est fixé à 40% sur un total d'un déficit estimé à 3 350 000 €, soit 1 340 000 €.

Pour rappel, la commune de Chazelles-sur-Lyon a également déposé un dossier au titre du fonds vert « recyclage foncier » en vue de diminuer ce déficit.

Cette convention opérationnelle permet l'achat immédiat du site par l'EPORA et la poursuite de l'avancement du projet avec des partenaires, tels que Loire Habitat.

Où cet exposé, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- APPROUVE la convention opérationnelle avec l'EPORA et autoriser Monsieur Michel NEEL à la signer.

VOTE : UNANIMITE

N°230404_011 – PETITES VILLES DE DEMAIN : CONVENTION CADRE D'OPERATION DE REVITALISATION DU TERRITOIRE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les statuts de la Communauté de Communes de Forez-Est,

Vu la Loi Evolution du logement, de l'aménagement et du Numérique, dite loi ELAN, du 23 novembre 2018 et notamment l'article 157,

Vu le programme « Petites Villes de Demain » lancé par le ministère de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales le 1er octobre 2020,

Vu la labélisation des communes de Balbigny, Chazelles-sur-Lyon, Feurs et Panissières,

Vu la Convention d'adhésion signée le 17.02.2021 entre l'Etat, la CCFE, les communes de Balbigny, Chazelles-sur-Lyon, Feurs et Panissières ;

La Communauté de communes de FOREZ-EST (CCFE) et les communes de Balbigny, Chazelles-sur-Lyon, Feurs et Panissières ont été retenues au titre du programme « Petites Villes de Demain ». C'est un dispositif issu du plan de relance et l'agenda rural qui vise à accélérer la transition des territoires ruraux. Il s'adresse aux communes de moins de 20 000 habitants, et leurs intercommunalités, qui exercent des fonctions de centralité et présentent des signes de fragilité. Il donne les moyens de concrétiser leur projet de territoire pour conforter leur statut de villes dynamiques.

Enfin, il permet aux collectivités retenues de bénéficier d'un appui en ingénierie, de financement pour réaliser des études et d'un accès au « club Petites Villes de Demain » pour définir et réaliser leur projet revitalisation.

A ce stade de ce dispositif, il est nécessaire de signer une convention-cadre valant opération de revitalisation des territoires (ORT) qui vise à conforter leur centralité, en conférant notamment de nouveaux droits juridiques et fiscaux tels que le dispositif Denormandie, accès prioritaire aux aides de l'ANAH, ...

L'ORT est cosignée par les quatre communes dites « Petites Villes de Demain », la CCFE et l'Etat. Dans le cadre de ce dispositif, un bureau d'études a été sollicité pour élaborer l'ORT en partenariat avec les communes « Petites Villes de Demain » et la CCFE. La convention ORT, au titre du programme « Petites Villes de Demain » a une durée de 5 ans et fait l'objet d'une délimitation de périmètres d'interventions pour lesdites villes.

La stratégie de revitalisation des centres-bourgs comprend six grandes orientations :

. Le renouvellement urbain comme moyen de valoriser le patrimoine bâti : proposer une nouvelle attractivité de l'offre de l'habitat (lutter contre l'habitat dégradé ou indigne et la vacance)

. Accompagner, veiller, maintenir et développer l'offre économique et commerciale

. Développer l'accessibilité, la mobilité et les connexions

. Amélioration du cadre de vie dans l'espace public, en confortant et améliorant l'offre de services et d'équipements (espace public, espaces de culture, de loisir, de santé, d'informations...)

. Travailler sur l'identité territoriale (patrimoine et tourisme, santé, économie sociale et solidaire, environnement, ...).

Les grandes orientations se déclinent en projets, dont chacun fera l'objet d'une fiche action.

La convention pourra être modifiée par voie d'avenant, notamment pour faire évoluer le projet en partant de nouvelles actions et sa mise en œuvre fera l'objet d'une évaluation annuelle.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- APPROUVE l'Opération de Revitalisation du Territoire (ORT), et notamment les périmètres opérationnels et le programme d'action ;
- AUTORISE Monsieur Michel NEEL à signer la convention cadre « Petites Villes de Demain » au titre de l'ORT.

VOTE : UNANIMITE

N°230404 012 – ENFANCE JEUNESSE : CONVENTION D’OBJECTIF ET DE FINANCEMENT AVEC LA CAISSE D’ALLOCATIONS FAMILIALES

Madame MONTAGNY rappelle que dans le cadre de sa politique en direction du temps libre des enfants et des jeunes, la CAF soutient le développement et le fonctionnement des accueils de loisirs sans hébergement périscolaires.

La CAF de la Loire propose de renouveler une convention d’objectifs et de financements pour une durée de 5 ans (2023/2027). Cette convention intègre également une bonification pour les structures inscrites, telles que l’ALE et l’OMS, dans le cadre du plan mercredi.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- APPROUVE la convention d’objectifs et de financement avec la CAF de la Loire
- AUTORISE Monsieur le Maire à la signer.

VOTE : UNANIMITE

N°230404 013 – DESIGNATION DES DELEGUES A LA COMMISSION DE CONTROLE DES LISTES ELECTORALES

L’article R. 7 du code électoral prévoit que, dans chaque commune, les membres des commissions de contrôle des listes électorales prévues à l’article L. 19 du code électoral sont nommés après chaque renouvellement intégral des conseils municipaux et pour une durée de trois ans.

Pour rappel, dans les communes de 1000 habitants et plus dans lesquelles deux listes ont obtenu des sièges au Conseil Municipal lors de son dernier renouvellement, la commission est composée de 5 conseillers municipaux (3 conseillers municipaux appartenant à la liste ayant obtenu le plus grand nombre de sièges, 2 conseillers municipaux appartenant à la seconde liste). Les conseillers désignés pour cette commission ne peuvent être ni le maire, ni les adjoints, ni les conseillers ayant une délégation en matière électorale.

Le Conseil Municipal est appelé à désigner pour les 3 prochaines années les membres de la commission de contrôle des listes électorales.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide de désigner les membres suivants :

- Pour la majorité : Mme Corinne CHEVRON, Mme Emmanuelle NEEL et Mme Julienne BERTHET
- Pour la minorité : Madame Aline CIZERON et Monsieur Yves GORD.

VOTE : UNANIMITE

N°230404 014 – CYBER SECURITE : ADOPTION DE LA CHARTE D’UTILISATION DU RESEAU WIFI DANS LES BATIMENTS COMMUNAUX

Monsieur le Maire présente à l’assemblée un projet de charte d’utilisation du réseau wifi dans les bâtiments communaux. Cette charte a pour objet de définir les droits et obligations qui s’imposent aux utilisateurs du réseau wifi des bâtiments équipés (pôle sportif chazellois, Espace Marcel Pagnol et le gymnase Frison Roche).

Monsieur le Maire rappelle que la commune, dans la mesure où elle installe le réseau wifi, est responsable de ce qui se passe sur le réseau, d’où la nécessité de responsabiliser les utilisateurs. Cette charte permettra de sécuriser la collectivité en terme de responsabilité et également d’éviter des piratages, pour cela des codes d’accès seront fournis à chaque utilisateur. Les personnes qui ne respecteraient pas la charte se verraient exclus de l’utilisation du réseau.

I.POULARD demande si toutes les associations vont signer la charte.

Le Maire répond que les demandeurs souhaitant utiliser le réseau devront signer le document. Il faudra cependant justifier d’un réel besoin.

Le Conseil Municipal est appelé à approuver le projet de charte jointe en annexe de la présente délibération.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- APPROUVE le projet de charte d’utilisation du réseau WIFI dans les bâtiments communaux ;
- AUTORISE Monsieur le Maire à engager toute démarche nécessaire à la mise œuvre de la présente délibération.

VOTE : UNANIMITE

Monsieur le Maire explique que la commune souhaite, ponctuellement, faire un geste envers les agents afin de les accompagner dans les surcoûts liés à l'inflation. Le Maire précise que les salariés n'ont rien demandé.

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984,

Vu le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) dans la Fonction Publique de l'Etat,

Vu le décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Vu le décret n°2015-661 du 10 juin 2015 modifiant le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 précité,

Vu l'arrêté ministériel du 29 juin 2015 pris pour l'application au corps des administrateurs civils des dispositions du décret du 20 mai 2014,

Vu l'arrêté ministériel du 20 mai 2014 pris pour l'application au corps des adjoints administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret du 20 mai 2014,

Vu l'arrêté ministériel du 19 mars 2015 pris pour l'application au corps des secrétaires administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret du 20 mai 2014,

Vu l'arrêté ministériel du 19 mars 2015 pris pour l'application pour certains corps d'inspection des administrations de l'Etat des dispositions du décret du 20 mai 2014,

Vu l'arrêté ministériel du 28 avril 2015 pris pour l'application au corps des adjoints techniques des administrations de l'Etat des dispositions du décret du 20 mai 2014,

Vu l'arrêté ministériel du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps interministériel des attachés d'administration des dispositions du décret du 20 mai 2014,

Vu l'arrêté ministériel du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps des assistants de service social des administrations des dispositions du décret du 20 mai 2014,

Vu l'arrêté ministériel du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps des techniciens supérieurs du développement durable des dispositions du décret du 20 mai 2014,

Vu l'arrêté ministériel du 30 décembre 2015 pris pour l'application au corps des conseillers techniques de service social des administrations des dispositions du décret du 20 mai 2014,

Vu l'arrêté du 27 août 2015 pris en application de l'article 5 du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu la circulaire NOR : RDFF1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

Vu la note d'information conjointe du 3 avril 2017 de la direction générale des collectivités locales et de la direction générale des finances publiques, relative à la mise en place du RIFSEEP dans la fonction publique territoriale,

Vu la délibération du 20 avril 2006 relative au régime indemnitaire de la filière police municipale avec la mise en place de l'Indemnité d'Administration et de Technicité (IAT),

Vu la délibération du 14 décembre 2017 n°171214_004 du Conseil Municipal approuvant la mise en œuvre du RIFSEEP au sein des services communaux,

Considérant la volonté politique d'attribuer pour l'année 2023 uniquement, une majoration de l'indemnité de fonctions, de sujétions, et d'expertise (IFSE) ou une majoration de l'IAT, en raison du contexte économique global,

Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial en date du 21 mars 2023 pour la mise en place d'une "prime inflation" pour l'année 2023 ainsi que des critères d'attribution pour les agents de la collectivité,

Considérant les critères d'attribution suivants :

- Versement ponctuel et exceptionnel pour l'année 2023,
- Versement d'une IFSE majorée en avril 2023 ou IAT majorée pour les agents relevant de la filière Police Municipale,
- Les montants de l'IFSE majorée sont fixés politiquement en fonction des groupes de fonction RIFSEEP (montants dégressifs selon les groupes RIFSEEP),
- Les montants sont proratisés en fonction du temps de travail de chaque agent.

Considérant que les agents éligibles à cette « prime inflation » sont cumulativement :

- Ceux présents dans la collectivité au 1er janvier 2023 à savoir pas d'arrêt de travail, pas de disponibilité, pas de détachement, pas de congé parental ;
- Ceux éligibles au RIFSEEP au 1er avril 2023 à savoir :
 - . Les agents titulaires
 - . Les agents stagiaires
 - . Les agents contractuels de droit public (CDD ou CDI) après 12 mois consécutifs de services dans la collectivité.

Considérant que les dispositions réglementaires relatives au RIFSEEP n'intègrent pas les agents de la filière Police Municipale, ni les agents relevant du droit privé, ni les vacataires,

Considérant que, pour la filière Police Municipale, une majoration de l'IAT est prévue pour la mise en place de cette prime ;

Monsieur le Maire propose de reprendre les groupes de fonctions et de fixer les montants de la "prime inflation" comme suit :

Groupes RIFSEEP	Montants nets prime inflation
A1	50
A2	150
B1	250
B2	280
C1 + IAT PM	300
C2	350

M.NEEL indique que cela représente un coût global approximatif de 20 000 € pour la commune.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- DECIDE d'attribuer une prime inflation pour 2023 selon les modalités exposées ci-dessus et à autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à engager toutes les démarches nécessaires relatives à ce dossier et à signer les arrêtés individuels d'attribution.
- DIT que les crédits sont inscrits au budget primitif 2023.

VOTE : UNANIMITE

N°230404 016 – PERSONNEL : DELEGATION AU CDG42 DE L'ORGANISATION D'UNE PROCEDURE DE MISE EN CONCURRENCE POUR LE CONTRAT D'ASSURANCE DES RISQUES STATUTAIRES

La collectivité adhère actuellement via le CDG 42 à un contrat groupe pour l'assurance des risques statutaires du personnel. Celui-ci arrivant à échéance le 31 décembre 2023, il est présenté à l'assemblée :

- l'opportunité pour la Collectivité de pouvoir souscrire un ou plusieurs contrats d'assurance statutaire garantissant une partie des frais laissés à sa charge, en vertu de l'application des textes régissant le statut de ses agents,
- l'opportunité de confier au Centre de gestion le soin d'organiser une procédure de mise en concurrence,
- que le Centre de gestion peut souscrire un tel contrat pour son compte, si les conditions obtenues donnent satisfaction à la Collectivité.

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment l'article 26 ;

Vu le décret n° 86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application de l'article 26 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et du code général de la fonction publique portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale ou des textes précédents le code et non encore codifiés et du décret n° 86-552 du 14 mars 1986 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- CHARGE le Centre de Gestion de lancer une procédure de marché public, en vue, le cas échéant, de souscrire pour son compte des conventions d'assurances auprès d'une entreprise d'assurance agréée, cette démarche peut être entreprise par plusieurs collectivités locales intéressées.

Ces conventions devront couvrir tout ou partie des risques suivants :

- Agents affiliés à la CNRACL : décès, accident de service & maladie contractée en service, maladie ordinaire et temps partiel thérapeutique sans lien avec un arrêt préalable, longue maladie & maladie de longue durée, maternité, paternité et accueil de l'enfant, temps partiel thérapeutique consécutif à un arrêt, mise en disponibilité d'office, infirmité de guerre, allocation d'invalidité temporaire ;
- Agents affiliés IRCANTEC : accident du travail & maladie professionnelle, maladie ordinaire, grave maladie, maternité, paternité et accueil de l'enfant, reprise d'activité partielle pour motif thérapeutique.

Ces conventions devront également avoir les caractéristiques suivantes :

Durée du contrat : 4 ans, à effet au 1er janvier 2024.

Régime du contrat : capitalisation.

Procès-Verbal du Conseil Municipal du 4 avril 2023

La décision éventuelle d'adhérer aux conventions proposées fera l'objet d'une délibération ultérieure.

VOTE : UNANIMITE

N°230404 017 – RECOURS AUX PRESTATIONS D'ENTREPRISES DE TRAVAIL TEMPORAIRE

Pour assurer la continuité des services face à la difficulté de certains recrutements (pénurie de candidat(e)s) et assurer le service à l'utilisateur, la commune de CHAZELLES-SUR-LYON souhaite instaurer le recours aux prestations d'entreprises de travail temporaire au sein de sa structure.

Ce recours à l'intérim peut effectivement pallier certaines difficultés de recrutement en cas d'urgence et apporter une souplesse et une réactivité accrues dans des situations particulières, encadrées par la loi.

En amont, et conformément aux exigences légales, la commune de CHAZELLES-SUR-LYON s'assurera auprès du Centre de Gestion de la Loire (CDG42) que ce dernier ne pouvait pas, par l'intermédiaire de son service de remplacement, pallier les besoins exprimés par la collectivité.

La commune pourra recourir à des salariés mis à disposition par les entreprises de travail temporaire dans les cas limitativement énumérés ci-dessous :

- remplacement d'un agent momentanément indisponible,
- vacance temporaire d'un emploi pour lequel la procédure de recrutement est en cours sans avoir encore abouti,
- accroissement temporaire d'activité,
- besoin occasionnel ou saisonnier.

Ce personnel ne peut en aucune sorte pourvoir de manière durable à un emploi permanent et le recours au travail temporaire doit rester exceptionnel.

Ce recours à l'intérim pourra notamment être envisagé pour assurer la continuité de service, en cas d'urgence ou de difficulté à recruter, dans les services répondant à des contraintes ou exigences spécifiques et pour les missions pour lesquelles le CDG42 ne peut pas fournir de service de remplacement.

S'agissant d'une prestation de service, le recours à une entreprise de travail temporaire doit s'effectuer en application des règles du code de la commande publique, avec publicité et mise en concurrence.

Monsieur le Maire indique que la commune n'a pas l'intention dans l'immédiat d'avoir recours à ce type de contrat. Pour autant, si un besoin de personnel se fait sentir, la collectivité aura la possibilité de recourir aux prestations d'entreprises de travail temporaire. En l'absence de délibération, la commune n'a jamais pu procéder à un recrutement sous cette forme.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code général de la Fonction Publique,

Vu la loi n°2009-972 du 3 août 2009 relative à la mobilité et aux parcours professionnels dans la Fonction Publique autorisant les collectivités territoriales à faire appel aux prestations d'une entreprise de travail temporaire ; ceci lorsque le centre de gestion dont elles relèvent n'est pas en mesure d'assurer la mission de remplacement,

Vu la circulaire du 3 août 2010 relative aux modalités de recours à l'intérim dans la fonction publique,

Vu l'avis du Comité Social Territorial du 21 mars 2023,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- ACTE le principe de recourir aux prestations d'entreprises de travail temporaire dans les cas limitativement énumérés ci-dessus,
- AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à exécuter toute démarche nécessaire ainsi qu'à signer tous les documents indispensables à la mise en œuvre de la présente délibération.

VOTE : UNANIMITE

N°230404 018 – MOTION DE SOUTIEN EN FAVEUR DU CENTRE HOSPITALIER DU FOREZ

La Direction du Centre Hospitalier du Forez a annoncé brutalement la suppression des urgences du SMUR et de l'UHCD de l'Hôpital de Feurs en raison d'une pénurie de médecins urgentistes. Notre territoire n'aura de ce fait plus d'urgences et de SMUR pour Feurs et l'ensemble des communes concernées, en grande majorité rurales.

Dans ces conditions, c'est la vie de nos concitoyens qui est mise en danger. Les habitants de notre territoire sont déjà pénalisés par un manque de praticiens, qui entraîne des ruptures de parcours de soin et, par conséquent le recours aux urgences.

C'est pourquoi les élus du Conseil Municipal de Chazelles-sur-Lyon expriment, par cette motion, leurs grandes inquiétudes face à cette décision qui constitue une mise en danger de nos concitoyens. Nous demandons donc le maintien des

urgences du SMUR et de l'UHCD pour la sécurité de tous, pour le maintien d'un service public hospitalier rendu aux patients des communes rurales de façon équitable.

Le Centre Hospitalier du Forez et le site de Feurs ont élaboré un projet médical, nécessaire pour envisager l'avenir, validé par l'Agence Régionale de Santé. 48 heures plus tard, certains médecins urgentistes intérimaires de Feurs ont cessé leur activité en raison du plafonnement de leurs salaires payés au forfait (application de la loi Rist votée en octobre 2021) avec pour conséquence la fermeture des urgences de Feurs et le transfert de celles-ci sur le site de Montbrison.

La fermeture était annoncée le 3 avril, jour de la mise en application de la loi Rist, et le déménagement a été anticipé le samedi 1^{er} avril.

Ce service public de santé de proximité est dû aux habitants et relève de la compétence de l'Etat et non des collectivités locales. Monsieur le Maire propose d'adopter cette motion pour montrer à l'Etat le mécontentement de la commune car d'autres établissements hospitaliers sont ainsi mis en difficulté, notamment l'EHPAD de St-Laurent-de-Chamousset. Une motion a d'ailleurs été prise au niveau du CHMDL.

Cette mesure a un effet cascade sur l'offre de santé du territoire qui se retrouve ainsi dégradée sur l'ensemble du Forez.

Si les urgences de Montbrison récupèrent la totalité de l'activité de Feurs, il manquera inévitablement des médecins pour traiter le même volume de soins. Ces décisions mettent en péril les services subsistants qui sont déjà très largement surchargés. L'offre était déjà tendue avec des moyens humains limités dans les hôpitaux publics et il faut dénoncer ce principe inacceptable.

Les gouvernements successifs ont participé à la dégradation de l'hôpital public qui s'est faite avec le temps. Tout d'abord, les élus locaux ont été écartés des Conseils d'administration et sont seulement impliqués dans les Conseils de Surveillance. Par ailleurs, l'Agence Régionale de Santé est l'autorité de tutelle des établissements hospitaliers. A noter que la tarification à l'acte a également contribué à la dégradation des hôpitaux locaux en milieu rural, de même que le plan d'économies mis en place avec moins de moyens humains dans les hôpitaux. De plus, cette loi qui limite les dépenses ne s'applique qu'à l'hôpital public. Les médecins intérimaires peuvent en effet exercer dans le privé avec des rémunérations conséquentes.

Les élus locaux n'ont pas la compétence santé, en revanche ils se battent au quotidien pour faire en sorte que les services publics de proximité améliorent la qualité de vie des habitants du territoire.

Cette motion est présentée dans toutes les communes du territoire, dans les établissements hospitaliers, y compris celui de Montbrison et elle a été votée à l'unanimité à la CCFE. Elle sera ensuite transmise au Ministre de la Santé et au Directeur de l'ARS.

C. BLANCHARD appelle les citoyens à manifester davantage car peu de personnes étaient présentes lors de la manifestation du samedi 1^{er} avril 2023.

Monsieur le Maire ajoute que des élus de Forez Est sont présents à chaque manifestation.

Le Maire pense que le côté massif du refus peut avoir une influence, mais pour lui, le plus gros problème est celui des ressources humaines. Les postes dans le public ne sont pas attractifs car les salaires peuvent être très différents dans le privé pour le même travail.

C. BLANCHARD dénonce le manque de médecins.

Monsieur le Maire souligne le travail réalisé par les médecins présents, attachés à la valeur de service public.

Le Conseil Municipal, sur proposition de Monsieur le Maire, et après avoir entendu, la motion est débattue.

VOTE : UNANIMITE

INFORMATIONS

DÉCISIONS PRISES PAR MONSIEUR LE MAIRE

Conformément aux articles L.5211-1, L.5211-2, L.2122-22 et L.2122-23 du CGCT, le Conseil Municipal qui reconnaît en avoir pris connaissance, est informé par Monsieur le Maire, des décisions suivantes prises du 1^{er} au 10 mars 2023, en vertu de la délibération n°200526_006 du 26 mai 2020, portant délégations des attributions du Conseil à Monsieur le Maire :

- Décision n°2023-014 : acquisition de jeux et sols amortissants pour enfants pour la création d'une zone de loisirs dans le secteur nord, auprès de la société Qualicite pour un montant de 31 953,83 € HT
- Décision n°2023-015 : déroulage des câbles caméra rue de Saint-Galmier par la société INEO pour un montant de 6 487,30 € HT
- Décision n°2023-016 : audit énergétique et accompagnement à la mise en œuvre du dispositif Eco Energie Tertiaire dans les bâtiments communaux avec la société TERA0 pour un montant de 31 100 € HT

- Décision n°2023-017 : fourniture de platines de pré-scellement pour les pergolas – Rue de Saint-Galmier, par la société GOUTON pour un montant de 1 555 € HT
- Décision n°2023-018 : prestation d’entretien GTC des bâtiments communaux par la société BEALEM pour un montant de 1 200 € HT
- Décision n°2023-019 : avenant n°1 à la mission de maîtrise d’œuvre avec le cabinet Atelier des Vergers en vue de la réhabilitation de la mairie et son annexe pour un montant de 49 292,93 € HT
- Décision n°2023-020 : remplacement du moteur du circulateur à la ressourcerie par la société Thermi Technique pour un montant de 1 828,17 € HT.
- Monsieur le Maire informe de la réouverture des salles Bras de Fer et Tilleuls le lundi 24 avril prochain.

L’ordre du jour étant clos, la séance est levée à 20h30

Monsieur le Maire,
Pierre VERICEL



La secrétaire de séance,
Maryvonne MOUNIER

